



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, l'aménagement de deux ouvrages sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers, en date du 21 novembre 2018 du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-30, L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5-I ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation de la mise en conformité réglementaire de plans d'eau visant la continuité écologique sur le bassin de l'Autize et de l'Egray délivré au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2020, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande, en date du 13 mars 2020, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise, sollicitant le transfert à son bénéfice de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) a été créé au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray est membre du SMBVSN, ce qui entraîne le transfert automatique de ses compétences au SMBVSN, et la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées sur les bassins de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant que l'intervention du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise est légitime, de par ses statuts, à réaliser les travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, par substitution au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert du bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale octroyées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2018, ayant pour objet le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, l'aménagement de deux ouvrages sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers, est transférée au bénéfice du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Ardin, Champdeniers et Saint-Pompain. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, et les maires des communes de Ardin, Champdeniers et Saint-Pompain sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 avril 2020

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

signé

Cyril Mouillot